

DECISION N° 2025-8-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BEAUSITE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUSITE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 1980 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de BEAUSITE ;

Vu la demande d'opposition de droits de chasse, du Groupement Forestier « Côtes de Meuse » représenté par son gérant, la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'action de l'ACCA de BEAUSITE en date du 10 décembre 2024 ;

Vu le courrier adressé à M. P G, Président de l'ACCA de « BEAUSITE » en date du 9 janvier 2025, lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition du Groupement Forestier Côtes de Meuse, resté sans réponse ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BEAUSITE.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de BEAUSITE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une

décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de BEAUSITE, **soit le 21 novembre 2029.**

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BEAUSITE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BEAUSITE ;
- Monsieur le Maire de BEAUSITE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 19 mars 2025

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2025-8-ACCA du 19 mars 2025 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUSITE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
BEAUSITE	<p>Tout le territoire de la commune de BEAUSITE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p align="center"><u>OPPOSITIONS CYNEGETIQUES</u></p> <p><u>OPPOSITION L'HUILLIER</u></p> <p>486A 514 – 523 – 536 – 551 (23 Ha 57 a 80 ca – Ancienne opposition Mr ROGER L'HUILLIER) 486ZC 4 – 8 – 10 – 11 – 14 – 19 – 23 (53 Ha 61 a 50 ca – Ancienne opposition LAFLOTTE) <u>Superficie 77 Ha 19 a 30 ca</u></p> <p><u>OPPOSITION GF DES COTES DE MEUSE</u></p> <p>152 B 191 – 214 - 215 – 218 – 219 – 228 à 230 – 550 à 553 152 ZI 42 152 ZC 3 <u>Superficie 68 Ha 98 a 65 ca (attendant à leur opposition sur la commune de Saint André en Barrois)</u></p> <p><u>OPPOSITION LAFREVOTTE JEAN</u></p> <p>C 356 – 375 - 427 <u>Superficie 16 Ha 45 a 43 ca</u></p> <p align="center"><u>OPPOSITION DE CONSCIENCE :</u></p> <p><u>MME JOUANNEST JEANINE</u></p> <p>ZD 19 – 22 <u>Superficie 1 Ha 08 a 90 ca</u></p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2025-8-ACCA du 19 mars 2025 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUSITE**

ENCLAVES

BEAUSITE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE	OPPOSANTS
	486A	515	18 Ha 85 a 80 ca	Réclamée par l'ACCA des TROIS DOMAINES
	486ZC	15 - 16 - 17 - 18	13 Ha 32 a 70 ca	OPPOSITION L'HUILLIER / ACCA DES TROIS DOMAINES
	152 B	216 - 217	2 Ha 39 a 25 ca	OPPOSITION GF COTES DE MEUSE